

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/10/ADD.2**

**Titres et textes des articles A à E et de l'annexe (Règlement des différends)  
adoptés par le Comité de rédaction**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit de traités<sup>1</sup>, de 1969, et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>2</sup>, de 1978,

*Affirmant* que les questions qui ne sont pas réglées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### 3. Titres et textes des articles A à E et de l'annexe (Règlement des différends)<sup>3</sup>

DOCUMENT A/CONF.117/10/Add.2

[Original : anglais/arabe/espagnol/français/russe]  
[5 avril 1983]

... PARTIE

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### Article A. — Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

##### Article B. — Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article A a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

##### Article C. — Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que, si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles A et B, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

<sup>1</sup> Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>2</sup> Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

<sup>3</sup> Voir la décision de la Commission plénière figurant au paragraphe 11 de son rapport (sect. C du présent volume). Voir également la note de bas de page 49 du rapport de la Commission plénière pour la numérotation des articles A à E (Règlement des différends) dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

##### Article D. — Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles A, B et C, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

##### Article E. — Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles A à D n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

#### ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article B, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

#### 4. Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

DOCUMENT A/CONF.117/13<sup>1</sup>

[Original : anglais/arabe/espagnol/français/russe]  
[6 avril 1983]

1. Par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires au début de 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session<sup>2</sup>, et pour consacrer le résultat de ses travaux dans un convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 1983.

3. La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 1983.

4. Par sa résolution 37/11, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Les délégations de 90 Etats ont participé à la Conférence, à savoir : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas,

Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

5. En application aussi de la résolution 37/11, le Secrétaire général a invité la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence conformément à la résolution 36/121 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981. La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a participé à la Conférence.

6. Par sa résolution 37/11, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976. L'Organisation ci-après, que l'Assemblée générale a invitée à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, s'est fait représenter à la Conférence par un observateur :

Organisation de libération de la Palestine.

7. En application de la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974. Les mouvements de libération nationale suivants se sont fait représenter à la Conférence :

African National Congress;

Pan Africanist Congress.

8. L'Assemblée générale, par sa résolution 37/11, a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs :

*Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies*

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Banque mondiale.

<sup>1</sup> Le document A/CONF.117/13 a été soumis directement à la Conférence en séance plénière par le Comité de rédaction, conformément à la décision de la Commission plénière figurant au paragraphe 11 de son rapport (sect. C du présent volume).

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1, chap. II, sect. D).